

A Liancourt  
Le 18 juin 2014

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Eric WEIS, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégué ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,  
Pascal SPENLE



-85-



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes  
Nord-Ouest

### Arrêté n° 2014-7 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de l'Oise

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

#### VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise, M. Emmanuel BERTHIER, en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 25 avril 2013, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

dir-no@developpement-durable.gouv.fr

-86-

**ARRETE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Florian WEYER, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Tomas HIDALGO, IPEF, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Thibaut SARRAZIN, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Denis VAN DER PUTTEN, IDAE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Nadia LEROUX, SACDDCE, chef du pôle juridique, par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le 26 JUIN 2014  
Pour le préfet de l'Oise  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest  
par délégation

Alain DE MEYÈRE



**ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION**

**Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de Picardie**

- Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;
- Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I<sup>er</sup>, II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, accorde les délégations de signature du Préfet de l'Oise qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

. M. Jean-Marie DEMAGNY,  
. M. Pierre DE FRANCLIEU,  
. M. Christophe EMIEL,  
. M. Ludovic DEMOL,  
. M. Olivier DEBONNE,  
. Mme Audrey DEBRAS,  
. M. Stéphane CHOQUET,  
. M. Sébastien PREVOST,  
. M. Fabien DOISNE,  
. Mme Marie-Claude JUVIGNY,  
. M. Dominique DONNEZ,  
. Mme Caroline DOUCHEZ,  
. M. Alexis DRAPIER,  
. M. Luc DAUCHEZ,  
. M. Nicolas LENOIR,  
. M. Olivier MONTAIGNE,  
. M. Philippe VATBLED,  
. M. Edouard GAYET,  
. M. Enrique PORTOLA,  
. M. Frédéric BINCE,  
. Mme Christine BRUNEL,  
. M. Cyrille CAFFIN,  
. Mme Lise PANTIGNY,  
. Mme Amandine ROSSIGNOL,  
. M. Boris KOMADINA,  
. M. Alain CONTE,  
. Mme Bénédicte VAILLANT,  
. M. Brick MARCHAL,  
. M. Harry MABUT,

**Article 2** : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe à cet arrêté de subdélégation.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 4** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

**Article 5** : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 12 mai 2014.

**Article 6 :** La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 16 juin 2014

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Thierry VATIN



PRÉFET DE L'OISE

Amiens, le 20 JUIN 2014

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Picardie

**NOTE**

relative aux compétences attribuées aux agents désignés  
dans la subdélégation en date du 16 juin 2014

La présente note précise les compétences à signer en lieu et place du directeur régional, des agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	<p><b>Appareils à pression et canalisations</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ;</li><li>- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ;</li><li>- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ;</li><li>- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;</li><li>- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.</li></ul> <p>Cette délégation vaut à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ;</li></ul>	<p>Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.</p> <p>prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie.</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques ;</li> <li>- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ;</li> <li>- des sanctions administratives ou pécuniaires ;</li> <li>- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ;</li> <li>- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.</li> </ul> <p>Cette délégation est notamment relative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la délivrance des récépissés des déclarations de mise en service ;</li> <li>- à l'octroi des aménagements réglementaires à caractère individuel ;</li> <li>- à la désignation et à la suspension d'experts chargés d'épreuves ;</li> <li>- à la récusation d'opérateurs chargés d'inspection périodique ;</li> <li>- à la reconnaissance des services d'inspection des industriels ;</li> <li>- et à l'autorisation de mise en service, dans un but expérimental, d'équipements n'ayant pas subi la procédure d'évaluation de la conformité prévue par le règlement.</li> </ul>	<p>en application de l'article L555-27 du code de l'environnement</p> <p>prévues à l'article L555-16 dudit code pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;</p> <p>prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et à l'article L142-31 du code de l'énergie</p>		<p>ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;</li> <li>. l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;</li> <li>. la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession ;</li> <li>. la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,</li> <li>. l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,</li> <li>. l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;</li> <li>. le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;</li> <li>. l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;</li> <li>. l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;</li> <li>. l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;</li> <li>. la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</li> <li>. le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</li> <li>. la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages</li> </ul>	<p>barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;</p> <p>dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,</p> <p>résultant du décret n° 94-894 modifié.</p>	<p>M. Cyrille CAFFIN        Mme Lise PANTIGNY        Mme Amandine ROSSIGNOL        M. Boris KOMADINA        M. Alain CONTE</p>
<p>2 Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :</p> <p>2.1 Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics.</p> <p>2.2 Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.</p> <p>2.3 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département : la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un</p>	<p>Code de l'énergie</p> <p>articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001</p> <p>dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY        M. Fabien DOISNE (sauf alinéa 2.3)        Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf alinéa 2.3)        M. Dominique DONNEZ (sauf alinéa 2.3)        Mme Caroline DOUCHEZ (sauf alinéa 2.3)        M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3)</p> <p>M. Jean-Marie DEMAGNY        M. Edouard GAYET        M. Enrique PORTOLA        Mme Christine BRUNEL</p>			



	hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ; l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.		
3	Réception et homologation des véhicules :		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST
3.1	Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire.	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	M. Luc DAUCHEZ M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE M. Philippe VATBLED (sauf les réceptions par type) M. Erick MARCHAL (sauf les réceptions par type)
3.2	Réception des citernes de transport de matières dangereuses.		M. Harry MABUT (sauf les réceptions par type)
4	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :  des véhicules de transport en commun de personnes ; des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ; des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié arrêté ministériel du 30 septembre 1975 arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR)	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST M. Luc DAUCHEZ M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE M. Philippe VATBLED (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Erick MARCHAL (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Harry MABUT (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)
5	Procédures minières et stockage souterrains de gaz combustible :  l'instruction des dossiers et consultations des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages de gaz naturel et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures ; l'autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage ; la décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage ; l'autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère ; la police des carrières.	décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié  décret n° 80-204 du 11 mars 1980 - article 7 article 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié  article 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié article 29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié  application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST M. Ludovic DEMOL

*Handwritten signature*

6	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.  Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées.  Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.  Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL.  Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.  Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation.	référence R512-11 du code de l'environnement  référence R512-14 du code de l'environnement  référence R512-46-8 du code de l'environnement  références L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement  pris en application de l'article L514-1  référence R512-7 du code de l'environnement	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL M. Ludovic DEMOL M. Olivier DEBONNE M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST
7	Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :  Instruction des notifications ; Délivrance des autorisations ; Suivi des transferts.	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Ludovic DEMOL Mme Audrey DEBRAS
8	Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés : - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYOT M. Eriqgue PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Frédéric BINCH

*Handwritten signature*

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ;</li> <li>- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.</li> </ul>	arrêtés pris en application des articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	
9	Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie	Articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Frédéric BINCE
10	Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.	article L411-5 II du code de l'environnement	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Frédéric BINCE
11	<p>Gestion des opérations d'investissement routier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion conservation du domaine public routier :</li> <li>. approbation d'opérations domaniales ;</li> <li>. acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique :</li> <li>. lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes :</li> <li>. la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ;</li> <li>. l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire ;</li> <li>. le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ;</li> <li>. acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation.</li> </ul> <p>Exclusions : les arrêtés de mise à l'enquête d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.</p>	<p>article 11 du décret</p> <p>article 11 du décret</p> <p>réf. L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement.</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Luc DAUCHEZ M. Nicolas LENOIR</p>
12	<p>Evaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;</li> <li>- les accusés de réception des dossiers</li> </ul>	<p>arrêtés pris en application des articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement</p> <p>Articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement</p> <p>article L411-5 II du code de l'environnement</p> <p>dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'urbanisme,</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Bénédicte VAILLANT</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;</li> <li>- les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale.</li> </ul>		
13	Centres de contrôle de véhicules ;		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Luc DAUCHEZ M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- agréments des centres de contrôle techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;</li> <li>- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;</li> <li>- organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.</li> </ul>		
14	Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL M. Ludovic DEMOL M. Olivier DEBONNE M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ;</li> <li>- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ;</li> <li>- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique.</li> </ul>	<p>article 11 du décret</p> <p>article 11 du décret</p> <p>réf. L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement.</p>	

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

Thierry VATTIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_190  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
du Centre Hospitalier de Clermont

N° FINES : 600 107 544

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,  
**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 février 2009,  
**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,  
**Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_092 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clermont,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Clermont sis rue Frédéric Raboisson à Clermont est fixée à 2 467 902,99 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Clermont sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 33,37 €  
GIR 3 et 4 = 27,41 €  
GIR 5 et 6 = 21,46 €  
- de 60 ans = 28,87 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 205 658,58 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe  
- 2 DEC. 2013

W

Françoise VAN RECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_191  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Fournier-Sarlovèze » du Centre  
Hospitalier Intercommunal  
Compiègne-Noyon

N° FINESS : 600 111 041

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,  
**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 26 décembre 2005,  
**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,  
**Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_093 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Fournier-Sarlovèze »,  
**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fournier-Sarlovèze » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon sis 22, rue de la justice à Compiègne est fixée à 4 227 207,92 €.

**Article 2** : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fournier-Sarlovèze » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 54,10 €  
GIR 3 et 4 = 51,04 €  
GIR 5 et 6 = 37,89 €  
- de 60 ans = 49,32 €

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 352 267,33 €.

**Article 4** : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

**Article 5** : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fournier-Sarlovèze » sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- 2 DEC. 2013  
Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_197  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Louise Michel »

N° FINESS : 600 101 349

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 mars 2010,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 1 avril 2013,

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_085 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Louise Michel »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Louise Michel » sis place Descartes à Chambly est fixée à 967 470,68 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 37,41 €  
GIR 3 et 4 = 28,79 €  
GIR 5 et 6 = 20,17 €  
- de 60 ans = 34,28 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 622,56 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe  
Fait à Amiens, le

- 2 DEC. 2013

Françoise VAN RECHEM

COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_198**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
de Liancourt

N° FINESS : 600 100 549

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,  
**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 11 octobre 2004 et son avenant du 14 août 2008,  
**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,  
**Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_087 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Liancourt,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis place du chanoine Snejdarek à Liancourt est fixée à 2 926 548,72 €.

**Article 2 :** Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Liancourt sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 49,20 €  
GIR 3 et 4 = 37,87 €  
GIR 5 et 6 = 27,14 €  
- de 60 ans = 41,07 €

**Article 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 243 879,06 €.

**Article 4 :** Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 109 357,37 €.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Liancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur Général - 2 DEC. 2013  
Par la Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEN

- Jose

- Jose

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_199  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Bléry »

N° FINESS : 600 101 364

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,  
**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 20 novembre 2005 et son avenant du 31 août 2006,  
**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,  
**Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_088 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Bléry »,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bléry » sis 84, rue du Général Leclerc à Marseille-en-Bauvaisis est fixée à 843 672,14 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bléry » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 54,78 €  
GIR 3 et 4 = 45,32 €  
GIR 5 et 6 = 35,86 €  
- de 60 ans = 47,82 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 306,01 €.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 20 000,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bléry » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le - 2 DEC. 2013  
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEN

-107

-108-

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_200**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Saint Corneil »

N° FINESS : 600 101 398

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 septembre 2004 et son avenant du 14 mai 2009,

**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

**Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_090 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD «Saint Corneil»,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Corneil » sis 10, rue Saint Nicolas à Verberie est fixée à 479 119,98 €.

**Article 2** : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Corneil » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 36,74 €  
GIR 3 et 4 = 29,16 €  
GIR 5 et 6 = 19,32 €  
- de 60 ans = 31,78 €

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 926,66 €.

**Article 4** : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

**Article 5** : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Corneil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le - 2 DEC. 2013

La Directrice Générale Adjointe

*WJ*

Françoise VAN RECHEM



COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_201**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
du Centre Hospitalier de Beauvais

N° FINESS : 600 105 266

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 24 octobre 2008,

**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

**Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_091 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Beauvais,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier sis avenue Léon Blum à Beauvais est fixée à 2 962 001,31 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Beauvais sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 43,26 €  
GIR 3 et 4 = 33,24 €  
GIR 5 et 6 = 23,22 €  
- de 60 ans = 36,91 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 246 833,44 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le - 2 DEC. 2013  
La Directrice Générale Adjointe

*WJ*

Françoise VAN RECHEM

*— u2 —*

*— lu —*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_202**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
associatif du Centre Gériatrique  
Condé de Chantilly

N° FINES : 600 100 564

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,  
**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 décembre 2004 et son avenant du 1<sup>er</sup> juillet 2008,  
**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,  
**Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_094 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Gériatrique Condé,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Gériatrique Condé sis place Maurice Versepuy à Chantilly est fixée à 1 523 733,85 €.

**Article 2** : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Gériatrique Condé sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 40,68 €  
GIR 3 et 4 = 31,90 €  
GIR 5 et 6 = 23,13 €  
- de 60 ans = 35,33 €

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 977,82 €.

**Article 4** : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

**Article 5** : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Gériatrique Condé sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le - 2 DEC. 2013  
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_212**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand

N° FINESS : 600 111 405

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 05 août 2003 et son avenant du 29 mai 2007,

**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

**Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_196 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD de Crèvecœur-le-Grand,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local sis place de l'Hôtel de Ville à Crèvecœur-le-Grand est fixée à 3 415 982,14 €.

**Article 2** : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 48,72 €  
GIR 3 et 4 = 43,64 €  
GIR 5 et 6 = 38,56 €  
- de 60 ans = 46,73 €

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 284 665,18 €.

**Article 4** : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

**Article 5** : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **- 2 DEC. 2013**

La Directrice Générale Adjointe

*WJ*  
Françoise VAN RECHEM

COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_213**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
de l'Hôpital local de Grandvilliers

N° FINESS : 600 106 785

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 juin 2004 et son avenant du 22 décembre 2006,

**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

**Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_196 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de l'hôpital local de Grandvilliers,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local sis 9, place Barbier à Grandvilliers est fixée à 2 040 516,29 € dont 81 028,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 2** : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Grandvilliers sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 40,25 €  
GIR 3 et 4 = 34,81 €  
GIR 5 et 6 = 29,42 €  
- de 60 ans = 36,68 €

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 170 043,02 €.

**Article 4** : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

**Article 5** : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Grandvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le - 2 DEC. 2013

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_214  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes du  
Groupe Hospitalier Public du Sud de  
l'Oise

N° FINESS : 600 107 486

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,  
**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04 février 2005,  
**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,  
**Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_193 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sis avenue du Docteur Paul Rougé à Senlis est fixée à 1 946 278,29 € dont 550 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 66,69 €  
GIR 3 et 4 = 60,57 €  
GIR 5 et 6 = 41,51 €  
- de 60 ans = 63,73 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 162 189,86 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens le 2 DEC. 2013  
La Directrice Générale Adjointe

Francoise VAN RECHEM



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_215  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Le beau regard » de l'Hôpital local  
de Nanteuil-le-Haudouin

N° FINESS : 600 107 593

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,  
**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 27 juin 2003,  
**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,  
**Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_098 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le beau regard » de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le beau regard » sis 15, rue Beauregard à Nanteuil-le-Haudouin est fixée à 993 127,35 € dont 2 600,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 2** : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le beau regard » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 55,48 €  
GIR 3 et 4 = 44,83 €  
GIR 5 et 6 = 34,18 €  
- de 60 ans = 49,47 €

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 760,61 €.

**Article 4** : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

**Article 5** : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le beau regard » sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le - 2 DEC. 2013  
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE**

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-137 relatif au changement de gérance de la SARL Ambulances de FORMERIE.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 09 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1998 autorisant l'entreprise « Ambulances Christian GICQUEL » exploitée par Monsieur Christian GICQUEL à effectuer des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1999 concernant le transfert d'implantation de l'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2003 concernant le transfert d'implantation de l'entreprise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2004 concernant le changement de la forme juridique de l'entreprise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2003 concernant le transfert d'implantation de l'entreprise ;

Vu l'acte de décès de Monsieur Christian GICQUEL ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce en date du 22 avril 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1998 est modifié comme suit en tant qu'il détermine le nouveau gérant de l'entreprise ci-après désignée :

**SARL « Ambulances de Formerie »**  
9 Rue du Château  
60 220 FORMERIE  
Gérée par Madame Clémence GICQUEL  
Depuis le 24 Février 2014

**Article 2** : L'annexe de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1998 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.  
Toute modification concernant les caractéristiques techniques de l'entreprise devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sis 14 Avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, CS 80 114 – 80 000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 4** : La Sous Directrice Soins de 1<sup>er</sup> recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 13 MAI 2014

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La Directrice générale adjointe,

*h l*  
Françoise VAN RECHEM

*113*

*elle*

**ANNEXE 1 à L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR n°2014-137**  
**Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires**  
**« Ambulances de Formerie » - 9 Rue du Château- 60 220 FORMERIE**

Gérant : Madame Clémence GICQUEL

**VEHICULES**

**Ambulances**

RENAULT n° 9402 ZW 60 – Type B - Visite de conformité le 09 avril 2003  
CITROEN n° 3075 YX 60 – Type A - Visite de conformité le 04 août 2003  
RENAULT n° 937 BQH – Type A - Visite de conformité le 13 août 2007  
RENAULT n° 419 ATJ 60 – Type A - Visite de conformité le 19 décembre 2008

**Véhicules Sanitaires Léger**

RENAULT n° 650 BNJ 60 – Visite de conformité le 24 juillet 2007  
RENAULT n° 790 CCF 60 – Visite de conformité le 25 juillet 2008  
CITROEN n° 176 CCK 60 – Visite de conformité le 06 octobre 2008  
CITROEN n° 961 BHR 60 – Visite de conformité le 16 décembre 2008  
CITROEN n° AE-608-SX – Visite de conformité le 19 novembre 2009  
CITROEN n° CL 362 TX – Visite de conformité le 30 octobre 2012

**EQUIPAGE**

**Titulaire du Diplôme d'Etat Ambulancier**

Monsieur WARNAULT Jean-Claude, né le 28/03/1951 *Temps Partiel*  
Permis B. Ambulance jusqu'au 29/03/2015 – CCA n° 80810051 à Amiens le 16/07/1981

Madame LEROY Caroline, née le 03/09/1978  
Permis B. Ambulance jusqu'au 15/02/2017 – CCA n° 03800067 à Amiens le 28/11/2003

Madame QUESNEL Cindy, née le 03/11/1979  
Permis B. Ambulance jusqu'au 22/02/2015 – CCA n° 03800016 à Amiens le 5/03/2003

Monsieur SAINJEON Serge, né le 21/10/1963  
Permis B. Ambulance jusqu'au 05/06/2018 – CCA n° 44 88 0058 à Nantes le 20/06/1988

Madame LECLERC Catherine, née le 07/06/1970  
Permis B. Ambulance jusqu'au 23/08/2016 – CCA n° 76060021 à Rouen le 20 novembre 2006

**Titulaire du Diplôme d'Auxiliaire Ambulancier**

Monsieur VAN DE CAVEYE Dominique, né le 12/04/1966  
Permis B. Ambulance jusqu'au 24/05/2016 – Attestation AFPS à Blangy le 10/01/2001

Madame COURTOIS Martine, née le 09/04/1958  
Permis B. Ambulance jusqu'au 07/01/2016 – BNS n° 76144690 à Rouen le 18/05/1990

Monsieur LEROY Jean-Marie, né le 09/08/1963  
Permis B. Ambulance jusqu'au 06/07/2014 – AFPS n° 39443 à Lamorlaye le 31/08/2004

Madame SERVIAN Sabrina, née le 11/08/1974  
Permis B. Ambulance jusqu'au 08/10/2015 – AFPS n° 87844 à Lamorlaye le 08/02/2005

Madame BRETON Sylvie, née le 13/09/1958  
Permis B. Ambulance jusqu'au 13/10/2016 - AFPS n° 0529333 à Paris le 10/03/2000

Madame DUPLESSY Dorothée, née le 04/07/1982  
Permis B. Ambulance jusqu'au 26/03/2019 – Attestation de PSC1

Monsieur THEVENET Samuel, né le 15/11/1975  
Permis B. Ambulance jusqu'au 10/08/2015 – AFGSU 2 n° 2010/425 à Rouen le 17/03/2010

Monsieur RENARD Thomas, né le 02/09/1980  
Permis B. Ambulance jusqu'au 01/08/2016 – Attestation auxiliaire ambulancier à Amiens le 30/09/2011

Madame BERTIN Astrid, née le 24/02/1976  
Permis B. Ambulancier jusqu'au 16/10/2018 – Attestation auxiliaire ambulancier à Lamorlaye le 25/09/2009

Madame HERMIER Estelle, née le 22/01/1989  
Permis B. Ambulance jusqu'au 19/09/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Amiens le 30 novembre 2012

*ulc*

*125*

Beauvais, le 24 juin 2014

## AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 225

Réunie le 6 mai 2014, la commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique a confirmé l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 19 décembre 2013, à la SARL CINEMA LE PARADISIO, en vue de la création du cinéma « Nouveau Cinéma Paradisio » de quatre salles et 700 places - Route de Paris - 60400 Noyon.

### DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS (Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)

CDOA DU 11 mars 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2124	EARL CONSCIENCE et Philippe CONSCIENCE à TALMONTIERS.	EARL LOOBUYCK RELLLY	29 ha 76 a 80 TALMONTIERS	MERIEUX Gérard MERIEUX Michel MERIEUX Christian MERIEUX Josélyne Mme CHARRIER - PELTIER LOOBUYCK Charles LOOBUYCK Jean Marc	07 NOVEMBRE 2013	07 FEVRIER 2014	07 MARS 2014
2125	EARL VITASSE et VITASSE Johnny qui s'installe dans le cadre de cette société située à PORQUERICOURT	VITASSE Gilbert PORQUERICOURT	Création société sur 47 ha 61 a 40 de terres situées à PORQUERICOURT VAUCHELLES LAGNY GENVRY BEAURAIN NOYON LES Installation de Johnny VITASSE sur ces mêmes terres.	Mme LEMAIRE Mme CALLAY Division VITASSE Commune de PORQUERICOURT M. VEDIE GFA CAUCHE-VITASSE Mlle DRUX Mme LEPEVRE M. LEMAIRE DE KEUKELAERE M. DUMONTOIS Mme BARRE M. GONDREY M. VITASSE Mme PELEMAN	15 NOVEMBRE 2013	15 FEVRIER 2014	15 MARS 2014

227

128

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIEERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS- TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2132	EARL LAMY à ST LEU D'ESSEMENT	EARL TOURLY ST LEU D'ESSEMENT	64 ha 95 a 79 THIVERNY ST LEU D'ESSEMENT	BERSON Jean TOURLY Paulette Mame TOURLY Joël POULE Gilbert VERSAVEL Romain Mame CHERET RICHER J.Louis RICHER Monique BOTTEL Françoise BORGNE Jacques BORGNE Michel De BAROLET Jacqueline POTTIEZ Roberte DIDEAUX Michel GRANDIN de LEPRENIER Guy VIDAL Jeanine DARRAS Georges WOZNIAK Christian SEGAIN André MACHINKA Michèle LAMY Paulette VERSAVEL Germaine VANDEVAVERTER Nicole	10 DECEMBRE 2013	10 MARS 2014	10 AVRIL 2014
2133	CARROYE Frédéric à FONTAINE BONNELEAU	CARROYE Gérard PISSELEU	39 ha 74 a 40 PISSELEU	CARROYE Gérard MAILLARD Anticette CARROYE Christian JACOB Maurice CARROYE Alain	10 DECEMBRE 2013	10 MARS 2014	10 AVRIL 2014
2134	SCEA LES BASSES PERELLES (PERLETTE) et PERLETTE Alexandre à LIANCOURT	BOSTOEN Pascal MOGNEVILLE	62 ha 98 a 13 MONCHY ST ELOI ANGCOURT MOGNEVILLE LIANCOURT	Commune de MONCHY ST ELOI BOSTOEN Pascal BOSTOEN Roger Indivision BOSTOEN	10 DECEMBRE 2013	10 MARS 2014	10 AVRIL 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIEERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS- TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2126	FERRY Louis TRUMILLY INSTALLATION	FERRY Arnaud TRUMILLY	96 ha 09 a 41 TRUMILLY LEVIGNEN ROUVILLE	GFA BEAURAIN CHAVERSY FERRY Louis	19 NOVEMBRE 2013	19 FEVRIER 2014	19 MARS 2014
2127	EARL LEVEQUE à ABANCOURT	DUPONCHEL Jean Pierre MOLIENS	2 ha 76 a 75 MOLIENS	LEVEQUE Dominique	25 NOVEMBRE 2013	25 FEVRIER 2014	25 MARS 2014
2128	EARL DUBOIS PREVOST (DUPONT) à ST JUST en CHAUSSEE	GABC MAHIEUS FERME DU BAS VALESCOURT	11 ha 23 a 33 VALESCOURT	DUPONT Thierry	27 NOVEMBRE 2013	27 FEVRIER 2014	27 MARS 2014
2130	DELAHOUCHE Claire CLEMONT INSTALLATION	EARL ST CHRISTOPHE (DELAHOUCHE) BLICOURT	83 ha 10 a 94 BERNEUIL EN BRAY	M.Mme Daniel NIVELLE NIVELLE Patrick DUBOIS Françoise DUBOIS Philippe LECLERC Henri GROS Elise BONNET Françoise	28 NOVEMBRE 2013	28 FEVRIER 2014	28 MARS 2014

22





PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral  
définissant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 361-1 à L 361-8 et D 361-1 à D 361-42,

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2009 relative à la mise en place de la procédure des calamités agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

Considérant les propositions des organisations intéressées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRETE :**

Article 1er – sont nommés membres du comité départemental d'expertise :

- Le Préfet ou son représentant, président du comité ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- Le président de la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Oise ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs (JA) de l'Oise ou son représentant ;
- Le président de la Coordination Rurale de l'Oise ou son représentant ;
- M. Alain BONNARD – inspecteur Général, personnalité désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ;
- M. Laurent DESMET (titulaire) et M. Hubert DOISY (suppléant), personnalités désignées par les caisses de réassurances mutuelles agricoles ;

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2135	SAS DELVIGNE MAGNIER et MAGNIER Bertrand à OGNOLLES	JACQUART Philippe ERCHEU (80)	11 ha 79 a à OGNOLLES	BAULLET JACQUART Claudine JACQUART-VAILLANT Yvonne JACQUART Ilouïs DUPRESSOIR Yvette Marianne JACQUEMIN- JACQUART Franck GILLERON-BUAT Brigitte Commune d'OGNOLLES	10 DECEMBRE 2013	10 MARS 2014	10 AVRIL 2014
2139	SCEA VERHOESTRAETE à BORAN SUR OISE	VAN HAECKE Michel BLAINCOURT les PRECY	8 ha 52 a 49 à BLAINCOURT et ERCUIS	DURIEZ Danièle OLIVIER Monique	10 DECEMBRE 2013	10 MARS 2014	10 AVRIL 2014

*2135*

*- 128 -*

Article 2

Les membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles sont nommés pour une période de trois ans.

Article 3

Pourra être appelée à participer aux travaux de la commission avec voix consultative, toute personne qualifiée pour l'étude des questions relevant des attributions de cette commission.

Article 4

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 20 JUIN 2014

Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la création de l'Association Foncière  
intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et  
Forestier d'Auneuil/Saint Léger en Bray*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le chapitre III du titre Ier du livre Ier du Code Rural relatif au remembrement rural ;

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations d'aménagement foncier d'Auneuil, Saint Léger en Bray en date du 23 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry Latapie-Bayroo ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Il est institué une Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement intercommunale d'Auneuil et de Saint Léger en Bray.

**ARTICLE 2** – Elle prendra le nom d'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Auneuil, Saint Léger en Bray et aura son siège à la Mairie d'Auneuil.

**ARTICLE 3** – L'objet de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Auneuil, Saint Léger en Bray est la réalisation des travaux connexes au remembrement décidés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, puis l'entretien des ouvrages dont elle est propriétaire.

**ARTICLE 4** – L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Auneuil, Saint Léger en Bray sera administrée par un Bureau qui comprendra :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune d'Auneuil ;
- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de Saint Léger en Bray ;

- 133 -

- 184 -

- deux propriétaires titulaires et un propriétaire suppléant désignés par la Chambre d'Agriculture pour la commune d'Auneuil ;  
- deux propriétaires titulaires et un propriétaire suppléant désignés par le Conseil Municipal pour la commune d'Auneuil ;

- deux propriétaires titulaires et un propriétaire suppléant désignés par la Chambre d'Agriculture pour la commune de Saint Léger en Bray ;  
- deux propriétaires titulaires et un propriétaire suppléant désignés par le Conseil Municipal pour la commune de Saint Léger en Bray ;

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise .

**ARTICLE 5** - Le Receveur Municipal d'Auneuil est nommé Receveur de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Auneuil, Saint Léger en Bray.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires d'Auneuil et de Saint Léger en Bray sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes d'Auneuil et de Saint Léger en Bray par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière  
d'Ermenonville*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1990 portant constitution de l'association foncière d'Ermenonville ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière d'Ermenonville en date du 24 mai 2012 décidant le principe de sa dissolution et le transfert de ses biens à la commune d'Ermenonville ;

Vu la délibération de la commune d'Ermenonville en date du 8 juin 2012 acceptant le transfert des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry Latapie-Bayroo ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'association foncière d'Ermenonville est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les biens financiers de l'association foncière d'Ermenonville sont transférés à la commune d'Ermenonville.

**ARTICLE 3** - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière d'Ermenonville tenues par le receveur de Nanteuil le Haudouin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire d'Ermenonville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'Ermenonville par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**A R R E T E**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
Maysel*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1956 portant constitution de l'association foncière de Maysel ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Maysel en date du 10 juin 2014 décidant le principe de sa dissolution et le transfert de ses biens à la commune de Maysel ;

Vu la délibération de la commune de Maysel en date du 16 juin 2014 acceptant le transfert des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry Latapie-Bayroo ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de Maysel est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens fonciers et financiers de l'association foncière de Maysel sont transférés à la commune de Maysel.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Maysel tenues par le receveur de Saint Leu d'Esserent.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de Maysel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Maysel par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 27 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LAFITTE-BAYROO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société PSM sur la commune de Pont-Sainte-Maxence.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L.515-12 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu le guide pour la mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu les actes administratifs antérieurs autorisant la société Papeterie de Mandeuve à construire et exploiter des ateliers et décanteurs sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, et notamment l'arrêté préfectoral du 27 février 1960 ;

Vu le jugement du 2 octobre 2008 prononçant la liquidation judiciaire de la société PSM située sur la commune de Pont-Sainte-Maxence et la désignation de Maître Léhéricy comme mandataire ;

Vu le dossier présenté le 11 mai 2009 par la société PSM relatif à la cessation de ses activités sur son site de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le procès-verbal de récolement établi le 30 juin 2011 par l'inspection des installations classées dans le cadre de la cessation d'activité de la société PSM ;

Vu le dossier du 21 novembre 2011 transmis par le cabinet Sévéque, mandaté par Maître Léhéricy, représentant la société PSM, en vue d'instaurer sur le site de Pont-Sainte-Maxence, des servitudes d'utilité publique ;

Vu le projet d'arrêté visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société PSM communiqué à Maître Léhéricy par lettre du 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires de l'Oise sur la demande de servitudes d'utilité publique de la société PSM du 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis du propriétaire de la parcelle AC32 sur le projet d'arrêté visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société PSM du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis du propriétaire de la parcelle AC19 sur le projet d'arrêté visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société PSM du 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique du 20 décembre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 février 2014 ;

- 182

- Me



Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à Maître Léhéricy, représentant la société PSM, par lettre du 13 mai 2014 ;

Considérant que la société PSM a cessé son activité en 2008 et a été mise en liquidation judiciaire le 2 octobre 2008 ;

Considérant que le tribunal de commerce de Compiègne a nommé Maître Léhéricy en qualité de liquidateur judiciaire de la société PSM ;

Considérant la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

Considérant les dossiers transmis par Maître Léhéricy concernant la cessation d'activité du site implanté 1227, rue Pasteur à Pont-Sainte-Maxence, à savoir un dossier de cessation d'activité, un mémoire de réhabilitation, une synthèse sur l'état chimique de la nappe entre janvier 2009 et octobre 2010, un rapport relatif à l'opération de nettoyage et d'élimination des déchets ;

Considérant que les diagnostics des sols datant de 2009 et réalisés par Sève Environnement rendent compte de la présence de pollution des sols par les hydrocarbures, les éléments trace métalliques, les solvants halogénés ;

Considérant qu'un impact sur les eaux souterraines (nickel, zinc, solvants halogénés) a également été montré ;

Considérant le plan de gestion réalisé par Mavesa Environnement, mandaté par la société PAPREC, en mai 2011, qui démontre la présence de déchets contenant des teneurs élevées notamment en chrome, en cuivre, en zinc, en hydrocarbures, en PCB ;

Considérant qu'une opération de dépollution a eu lieu dans le secteur du stockage des Déchets Industriels Spéciaux afin d'excaver le spot de pollution des sols en trichloroéthylène, HAP et BTEX ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires à cause notamment de la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales 000AC19 et 000AC32 de la commune de Pont-Sainte-Maxence dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté.

*lll*

### ARTICLE 2 :

#### Prescription n° 1 : usage des terrains

La parcelle 000AC19 a été remise en état pour permettre un usage industriel. En outre, la zone définie sur le plan situé en annexe II n'a pas fait l'objet de réhabilitation, conformément aux études réalisées par PSM dans le cadre de la cessation d'activités. L'absence de réhabilitation est justifiée par un usage futur industriel.

#### Prescription n° 2 : modification de l'usage des terrains

Toute modification de l'usage des terrains de la parcelle 000AC19 est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

#### Prescription n° 3 : travaux

Tous travaux affectant le sol ou le sous-sol de la zone définie sur le plan en annexe II (notamment travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations...) devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines. La réalisation des travaux pouvant induire un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains impactés doit être précédée d'une évaluation des risques afin d'assurer la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers. Cette évaluation définira, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains, la santé et la salubrité publiques. Des précautions particulières devront être prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et /ou des chaussées, ...).

#### Prescription n° 4 : élimination de terres

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre ainsi que les gravats de démolition qui ne pourraient être réutilisés sur la zone dans des conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur filière d'élimination, conformément à la réglementation applicable. Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

#### Prescription n° 5 : eaux souterraines

L'infiltration des eaux pluviales d'origine telle eaux de voiries ou de toitures dans la zone définie sur le plan situé en annexe II est interdite. L'irrigation des terrains et l'usage des eaux souterraines sont interdits, sauf en cas de réalisation d'études prouvant que cela est possible. En cas de pose de nouvelles canalisations d'eau potable, celles-ci seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

#### Prescription n° 6 : accès aux ouvrages de surveillance

Le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des piézomètres de surveillance implantés sur le site et en laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance.

*lll*

**ARTICLE 3 :**Prescription n° 7 : usage des terrains

Tout usage des terrains de la parcelle 000AC32 est subordonné à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

**ARTICLE 4 :**

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

**ARTICLE 5 :**

En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers et à l'obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est notifié à Maître Léhéricy, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société PSM et au maire de Pont-Sainte-Maxence, ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

**ARTICLE 7 :**

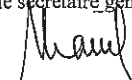
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 juin 2014

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

- MJS

## Destinataires

Me Léhéricy  
577, rue de la Croix Verte  
60600 AGNETZ

Société GREENLAND PSM

Société SCI Recyclage

M<sup>me</sup> le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Pont-Sainte-Maxence

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées  
s/c de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le directeur départemental des territoires – SAUE

- MJS

- ANNEXE 1 -

Département : OISE  
Commune : PONT STE MAXENCE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
SENLIS  
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110 60309  
60309 SENLIS CEDEX  
tél. 0344538686 - fax 0344538675  
odif.senlis@dgi.finances.gouv.fr

Section : AC  
Feuille : 000 AC 01

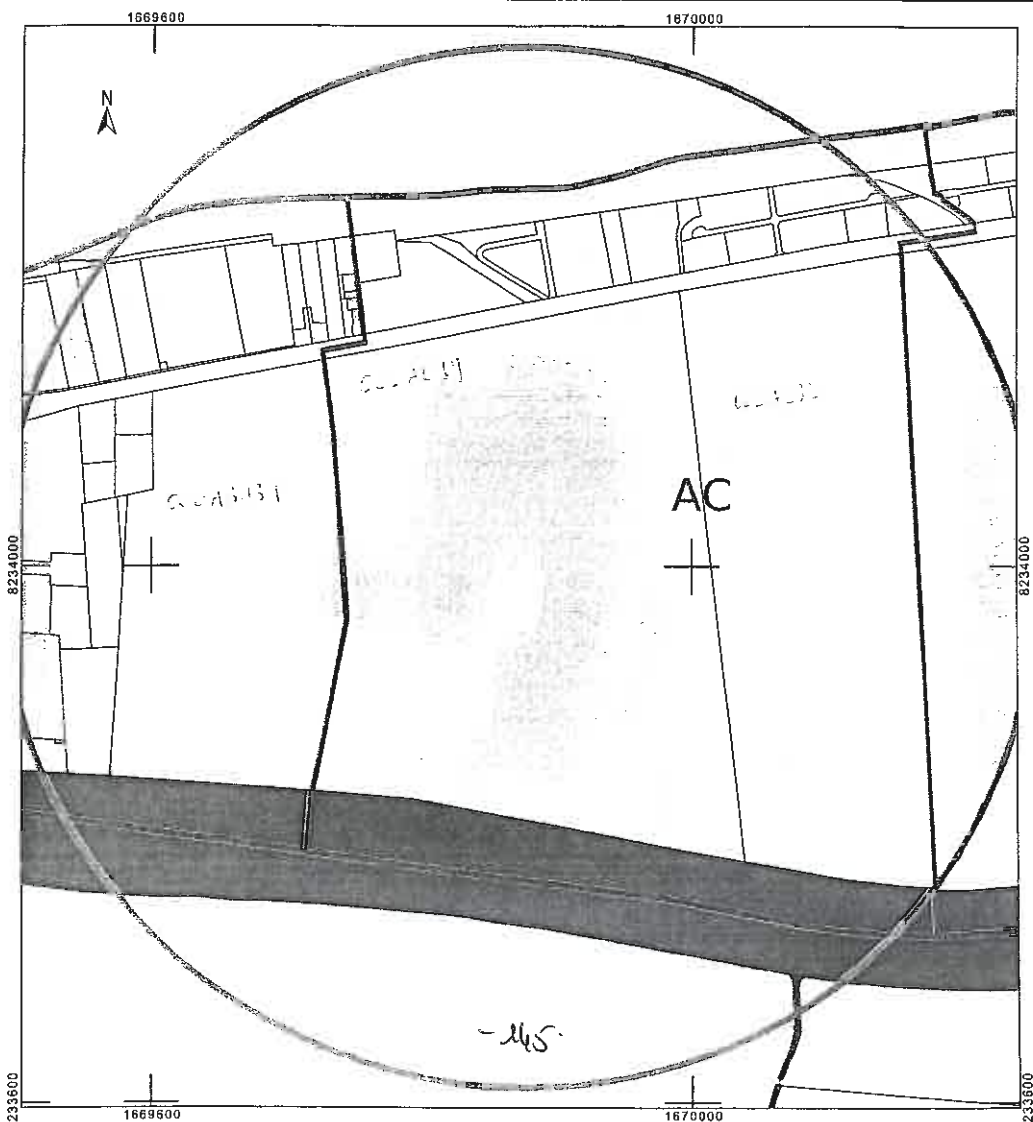
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 11/03/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



MAITRE LEBERLY - SITE PSVI DE PONT-SAINT-WAIXENLE (OU)  
Mémoire de Demande de Servitude

Repère : RFE11-052  
Révision : 0

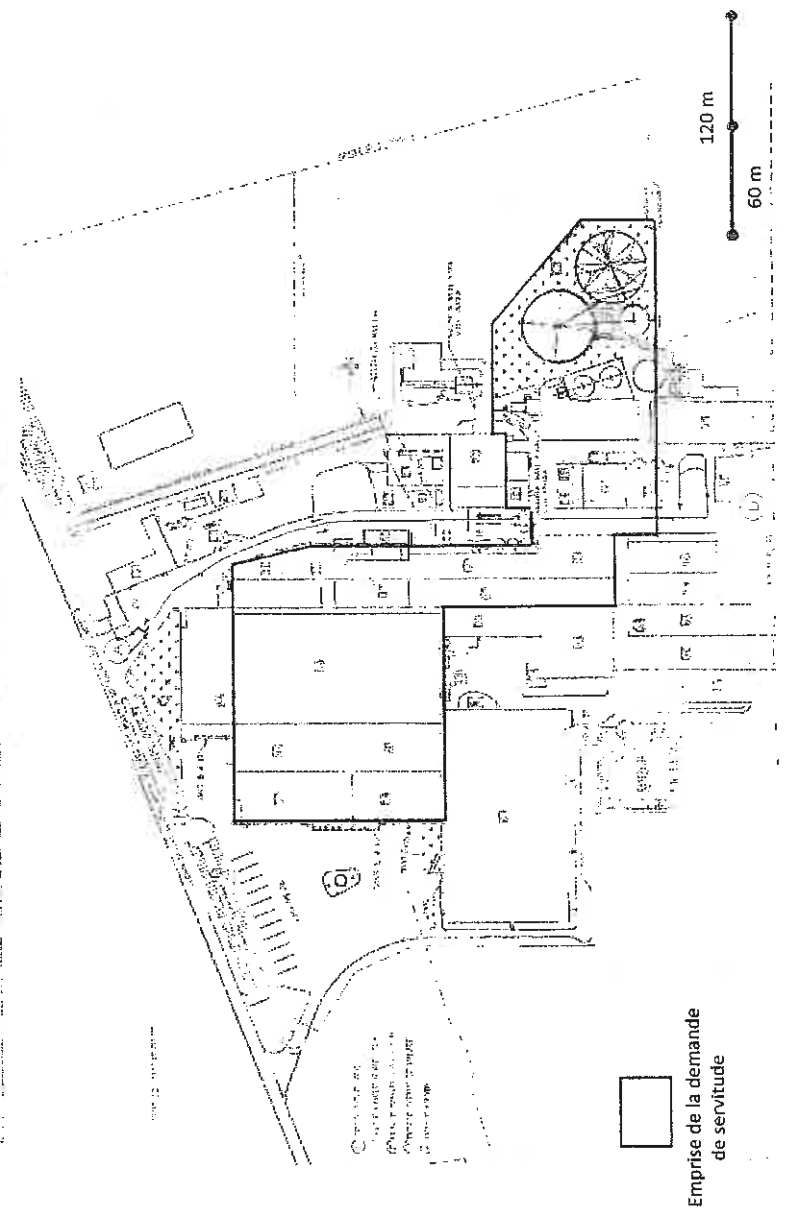


Figure 3 : Zone concernée par la demande de servitude





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VALORISOL de procéder à la régularisation administrative de l'exploitation d'une carrière de sable située route de Méru, Le Gibet Monin à Villeneuve-les-Sablons

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et les usagers ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 6 mai 2014 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de la société VALORISOL à Villeneuve-les-Sablons ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant le 22 mai 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 juin 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société VALORISOL exploite une carrière de sable sur la commune de Villeneuve-les-Sablons sans avoir obtenu l'autorisation préfectorale d'exploiter préalable ;

Considérant que lors de la visite du 13 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des prescriptions du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant indique avoir sous-traité l'aménagement de la plate-forme à la société PETITDIER et qu'à cet égard, il invite l'inspection des installations classées à se rapprocher de cette société afin qu'elle fournisse les justificatifs du caractère inerte des remblais mis en lieu et place du sable ;

Considérant que les écarts susvisés doivent être corrigés pour satisfaire aux prescriptions édictées par le code de l'environnement selon les termes définis par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la société VALORISOL à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire application des mesures prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALORISOL de satisfaire à ses obligations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

  
1

ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - EXPLOITANT

La société VALORISOL dont le siège social est situé route de Méru, Le Gibet Monin à Villeneuve-les-Sablons (60175) est tenue de respecter les dispositions rappelées ci-après, relatives à l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable sur la commune de Villeneuve-les-Sablons, dont l'exploitation n'a pas été autorisée par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 2 - EXTRACTIONS

A compter de la présente notification, toute extraction de matériaux est interdite.

#### ARTICLE 3 - REGULARISATION ADMINISTRATIVE

Sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, il convient :

- soit d'établir une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R.512-2 du code de l'environnement, auprès de l'autorité préfectorale, qui devra être jugée recevable par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit mettre fin à l'exploitation et en faire la notification par écrit au préfet sous 7 jours, puis transmettre le mémoire de cessation d'activité qui devra, quant à lui, être déposé sous un délai de 2 mois. Ces actions devront être réalisées selon les formes prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. En outre, elles devront justifier du caractère inerte des matériaux de remblais mis en lieu et place du sable extrait.

#### ARTICLE 4 - SANCTIONS

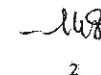
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

  
2

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villeneuve-les-Sablons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JUIN 2014**

pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL**

**Portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons  
de l'Esches, de l'Oise, du Thérain, de l'Aisne, de l'Avre et des Trois Doms**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1831/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;  
Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;  
Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;  
Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 13 mai 2009 ;  
Vu l'avis de la Délégation Inter Services de l'Eau et de la Nature (DISEN) du département de l'Oise du 30 novembre 2010 ;  
Vu l'avis n° 2010-SA-0150 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 26 juillet 2010 ;  
Vu l'avis n°2011-SA-0201 de l'ANSES du 20 février 2013 ;  
Vu l'avis n° 2011-SA-0201 de l'ANSES du 21 novembre 2013 ;  
Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans l'Esches, l'Oise, le Thérain, l'Aisne, l'Avre et les Trois Doms ;  
Considérant que la contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation répétée de poissons contaminés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Destinataires :**

Monsieur le Directeur  
Société VALORISOL  
Route de Méru  
Le Gibet Moniu  
60175 VILLENEUVE-LES-SABLONS

Monsieur le maire de Villeneuve-les-Sablons

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie







## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La consommation humaine et animale et la commercialisation de tous les poissons pêchés dans l'Esches, pour sa partie située dans le département de l'Oise, sont interdites.

### Article 2 :

La consommation humaine et animale et la commercialisation des anguilles pêchées dans l'Oise, l'Aisne et le Thérain, pour leur partie située dans le département de l'Oise, sont interdites.

### Article 3 :

La consommation humaine et animale et la commercialisation des anguilles et espèces fortement bio-accumulatrices pêchées dans l'Avre et les Trois Doms, pour leur partie située dans le département de l'Oise, sont interdites.

### Article 4 :

Dans les cours d'eau précités, la pratique de la pêche demeure autorisée sous réserve que les prises visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus ne soient ni consommées, ni commercialisées.

### Article 5 :

Les interdictions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir.

### Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Oise, du Thérain et de l'Aisne.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

### Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Pour le préfet  
Fait à Compiègne, le 24 JUIN 2014  
le secrétaire général

Julian MARION



## ARRETE PREFECTORAL

relatif au comité technique de la direction départementale de la protection  
des populations de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise en date du 27 juin 2014,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

### Article 2

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de sigle.

### Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

### Article 4

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

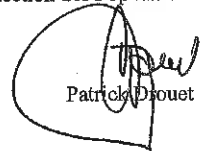
L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

### Article 5

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 juin 2014

Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Protection des Populations de l'Oise,

  
Patricia Drouet

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

263



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Liste des responsables de service au **1<sup>er</sup> juillet 2014**  
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévue par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Responsables des services	Nom Prénom
Services des impôts des particuliers <ul style="list-style-type: none"><li>• Beauvais</li><li>• Clermont</li><li>• Compiègne</li><li>• Creil</li><li>• Méru</li><li>• Senlis</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• M. Pascal BLONDEL</li><li>• Mme Patricia BOCQUET – M. PRUVOT - <i>intérim</i></li><li>• M. Jean-Claude UBEAUD</li><li>• M. Guy TERROIR</li><li>• M. Serge LEVEL</li><li>• M. Laurent BODIOT</li></ul>
Services des impôts des entreprises <ul style="list-style-type: none"><li>• Beauvais</li><li>• Clermont</li><li>• Compiègne - Nord</li><li>• Compiègne - Sud</li><li>• Creil</li><li>• Méru</li><li>• Senlis</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mme Sylvie BROCHARD</li><li>• M. Jean-Luc GALLAY</li><li>• M. Eric LEMAITRE</li><li>• M. Jean-Pierre ORSINI</li><li>• M. Hervé LE FLOHIC</li><li>• M. Michel RAVEZ</li><li>• Jean-Jacques YOU</li></ul>
Pôle de recouvrement spécialisé <ul style="list-style-type: none"><li>• Beauvais</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mme Véronique FREMAUX</li></ul>
Brigade départementale de fiscalité immobilière et fiscalité immobilière étendue <ul style="list-style-type: none"><li>• Senlis</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mme Nathalie LEBouc</li></ul>

Trésoreries mixtes	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attichy</li> <li>• Auneuil</li> <li>• Bresles</li> <li>• Breteuil</li> <li>• Chambly</li> <li>• Chantilly</li> <li>• Chaumont</li> <li>• Crépy – en – Valois</li> <li>• Estrées – Saint – Denis</li> <li>• Formerie</li> <li>• Froissy</li> <li>• Grandvilliers</li> <li>• Lassigny</li> <li>• Liancourt</li> <li>• Mouy</li> <li>• Nanteuil</li> <li>• Neuilly – en – Thelle</li> <li>• Noailles</li> <li>• Noyon</li> <li>• Pont – Sainte – Maxence</li> <li>• Ribécourt</li> <li>• Saint – Just – en – Chaussée</li> <li>• Saint – Leu – d'Esserent</li> <li>• Sérifontaine</li> <li>• Thourotte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Véronique DEWAELE</li> <li>• Mme Sylvie COUTARD</li> <li>• M. Olivier GRATTEPANCHE</li> <li>• Mme Patricia LECLERCQ</li> <li>• M. Joël THIABAUD</li> <li>• Mme Martine DOSIMONT</li> <li>• Mme Valérie LEDRU</li> <li>• Mme Sylvie DE DOMENICO</li> <li>• Mme Maryline RAKOTOVAO</li> <li>• M. Alain MARIOTTI</li> <li>• Mme Karine MAGNIEZ</li> <li>• M. Eric IMBERT</li> <li>• M. Gilles THOREL</li> <li>• M. Marc HELLEN</li> <li>• Mme Anne TELLIER-DELATRE</li> <li>• Mme Sylvie RASAMIMANANA</li> <li>• M. Erick GOSSENT</li> <li>• M Jacques JUPIN</li> <li>• M. Jacques THIBAUT</li> <li>• Mme Mauricette DELESALLE</li> <li>• M. Alexandre DONZE</li> <li>• Mme Annie LIEURE</li> <li>• Mme Line THALY</li> <li>• Mme Line THALY – <i>Intérim</i></li> <li>• Mme Marie-France WATIN</li> </ul>

Brigades de vérification	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Beauvais</li> <li>• Compiègne</li> <li>• Creil</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Christophe LEMOINE</li> <li>• Mme Bénédicte SAVANN</li> <li>• M. Nicolas CIUBUCCIU</li> </ul>
Pôles de contrôle et d'expertise	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Beauvais</li> <li>• Compiègne</li> <li>• Creil</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Christophe LEMOINE</li> <li>• Mme Christine DUPAS</li> <li>• M. Stéphane DUMONT</li> </ul>
Centre départemental des impôts foncier	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compiègne</li> <li>• Senlis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Vanessa CHATAIN-BELLO</li> <li>• Mme Vanessa CHATAIN-BELLO</li> </ul>
Services de publicité foncière	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Beauvais</li> <li>• Clermont</li> <li>• Compiègne</li> <li>• Senlis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jean-Paul RAFFIN</li> <li>• Mme Annick ANDREARCZYK</li> <li>• Mme Claudine SEBRIER</li> <li>• M. Jean-Marc TRANCHAND</li> </ul>
Pôle topographique et de gestion cadastrale – Pôle d'évaluation des locaux professionnels	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Beauvais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Laëtizia MIGLIACCIO</li> </ul>



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT  
DE L'AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNES DE CRESSONSACQ, de GRANDVILLERS-AUX-BOIS,  
de MOYENNEVILLE et de NEUVY-SUR-ARONDE

DOSSIERS N°60-2014-00043- 60-2014-00044 - 60-2014-00045 - 60-2014-00046

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Île de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté de délégation du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur TURBIL Jean-François, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté d'autorisation délivrée le 5 février 1998 concernant le prélèvement AR 440 059 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 décembre 1999 concernant le prélèvement AR 449 238 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 décembre 1999 concernant le prélèvement AR 177 218 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 3 février 1995 concernant le prélèvement AR 285 038 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du 10 avril 2014 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélèvement Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 7 mai 2014 ;

VU l'avis du 2 juin 2014 émis par le pétitionnaire dans le délai légal de quinze jours, sur le projet d'arrêté, qui lui était imparti ;

**CONSIDERANT** le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

**CONSIDERANT** que l'organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau dans le cadre du classement en zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde n'est pas mise en place à ce jour ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement.

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise**

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 Objet de l'autorisation**

La SCEA Ferme de Bretonsacq, représentée par M. BRICOUT Jean-Pierre, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures  
sur les communes de CRESSONSACQ, de GRANDVILLERS-AUX-BOIS,  
de MOYENNEVILLE et de NEUVY-SUR-ARONDE

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

**Article 2 Caractéristiques des ouvrages**

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

• Situation du prélèvement :

Communes de CRESSONSACQ, de GRANDVILLERS-AUX-BOIS, de MOYENNEVILLE et de NEUVY-SUR-ARONDE sur les parcelles cadastrales respectives : A 865, ZI 5, ZI 98 et ZE 2

• Description technique de l'ouvrage :

Identification du forage : AR 177 218 - AR 285 038 - AR 440 059 et AR 449 238

Forages atteignant respectivement : 60 m, 40 m, 30 m et 30 m de profondeur

Nappe captée : nappe de la craie du Sénonien

Volume maximum prélevable annuel : 300 000 m<sup>3</sup>

• Usage :

Irrigation de cultures.

-157-

-188-

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 Prescriptions spécifiques

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 300 000 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2.700.000 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'instauration de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau du bassin de l'Aronde, classée en zone de répartition des eaux, ou, à défaut d'instauration de cet organisme, jusqu'au 31 décembre 2016. Après l'instauration de l'OUGC, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

### Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau et de l'OUGC dès lors que celui-ci sera instauré. Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

### Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'ouvrage de prélèvement, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un capot étanche et cadenassé.

Les installations de prélèvement devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

### Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire s'est engagé sur l'adoption de pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole par la mise en place de dispositifs d'irrigation plus économes en eau et adaptés aux cultures envisagées et par la réalisation de bilans hydriques in situ pour définir au plus juste le besoin en eau des cultures durant la période d'irrigation.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

### Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 11 Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2017 ou, jusqu'à l'instauration d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde si celle-ci intervient avant le 31/12/2016.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

### Article 12 Remise en état des lieux

Sans objet.

### Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



#### Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de CRESSONSACQ, de GRANDVILLERS-AUX-BOIS, de MOYENNEVILLE et de NEUVY-SUR-ARONDE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés aux mairies de CRESSONSACQ, de GRANDVILLERS-AUX-BOIS, de MOYENNEVILLE et de NEUVY-SUR-ARONDE pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies des communes de CRESSONSACQ, de GRANDVILLERS-AUX-BOIS, de MOYENNEVILLE et de NEUVY-SUR-ARONDE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.


Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de CRESSONSACQ, de GRANDVILLERS-AUX-BOIS, de MOYENNEVILLE et de NEUVY-SUR-ARONDE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, la SCEA Ferme de Bretonsacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Pour le préfet  
A Beauvais, le 17 JUIN 2014  
le secrétaire général

  
Julie MATHON

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNE DE MONTIERS

DOSSIER N°60-2014-00036

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté d'autorisation délivrée le 5 avril 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du 10 avril 2014 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 7 mai 2014 ;



CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau dans le cadre du classement en zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde n'est pas mise en place à ce jour ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur la dernière version du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 Objet de l'autorisation

L'Entreprise individuelle, représentée par M. LELEU Thierry, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures  
sur la commune de MONTIERS

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

#### Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

- Situation du prélèvement :

Commune de MONTIERS  
Parcelle cadastrale section ZL 12

- Description technique de l'ouvrage :

Identification du forage : AR 418 861

Forage atteignant 54 m de profondeur

Nappe captée : nappe de la craie du Sénonien

Volume maximum prélevable annuel : 85 000 m<sup>3</sup>

- Usage :

Irrigation de cultures.

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 Prescriptions spécifiques

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 85 000 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2.700.000 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'instauration de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau du bassin de l'Aronde, classée en zone de répartition des eaux, ou, à défaut d'instauration de cet organisme, jusqu'au 31 décembre 2016. Après l'instauration de l'OUGC, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

#### Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau et de l'OUGC dès lors que celui-ci sera instauré.

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

#### Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'ouvrage de prélèvement, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un capot étanche et cadenassé.

Les installations de prélèvement devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

#### Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire s'est engagé sur l'adoption de pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole par la mise en place de dispositifs d'irrigation plus économes en eau et adaptés aux cultures envisagées et par la réalisation de bilans hydriques in situ pour définir au plus juste le besoin en eau des cultures durant la période d'irrigation.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

#### Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2017 ou, jusqu'à l'instauration d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde si celle-ci intervient avant le 31/12/2016.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

#### Article 12 Remise en état des lieux

Sans objet.

#### Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de MONTIERS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de MONTIERS pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune de MONTIERS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

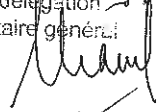
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Montiers, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, M. LELEU Thierry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Pour le préfet  
A Beauvais, le 11 septembre 2014  
et par délégation  
le secrétaire général

3  
JUN 2014  
  
Julien MARION